



Envoyé en préfecture le 16/01/2020

Reçu en préfecture le 16/01/2020

Affiché le

ID : 066-246600449-20200114-01_20_PHOTOCOP-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 01/20

Attribution de marché public de fournitures et services par procédure adaptée
Location et maintenance de photocopieurs pour la Communauté de Communes des Aspres

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le parc de photocopieurs de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics, quatre entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de RICOH FRANCE répond le mieux à la demande de la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de location et maintenance de photocopieurs pour une durée de cinq (5) ans avec:

RICOH FRANCE

Parc Icade Paris Orly Rungis
7-9, avenue Robert Schuman
94 510 RUNGIS

Pour un montant de :

- Location : 592,19 € HT par trimestre soit un total sur 5 ans de 11 843,80 € HT soit 14 212,56 € TTC.
- Maintenance : montant estimé à 5 416,30 € HT par an soit 6 499,56 € TTC par an sur la base annuelle de 131 000 copies noir et blanc et 207 000 copies couleur. Il est précisé que la facturation sera fonction des prix indiqués sur le bordereau des prix unitaires par type de matériel.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - articles 6135 et 6156.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 14 janvier 2020



Le Président,

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.